



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-054**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « LESENS VALLÉE DE L'OISE », en date du 27 août 2024, demandant un arrêté pour des travaux de rénovation d'éclairage public, dans diverses rues, à compter du 2 septembre 2024, pendant 2 mois,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de rénovation d'éclairage public, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses rues, à compter du 2 septembre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 2 septembre 2024 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans les rues suivantes : rue de la Madeleine (du rond-point du Carrefour jusqu'à l'intersection avec la route de Coivrel), rue Louis Debove, rue de Saint Martin (de l'intersection avec la rue Louis Debove jusqu'à l'intersection avec la rue du Château d'Eau), rue Antoine Marminia (de l'école jusqu'à l'intersection avec la rue Louis Debove), rue Jacques Chivot, rue de l'Écu de France, rue du Grand Pré, rue Paul Horb, allée du Haras, rue du Moulin Elie, rue Pierre Rondest, square Marcel Bussy et rue du Caurel.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « LESENS VALLÉE DE L'OISE » ;
- une circulation en demie chaussée ponctuelle qui sera balisée au droit du chantier ;
- une vitesse limitée à 30 km/h en zone du chantier ;
- une interdiction de stationner au niveau des candélabres.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise « LESENS VALLÉE DE L'OISE » - 2 avenue des Anciens de Flandres-Dunkerque - ZAC de Mercières - Zone 3 à COMPIÈGNE (60200) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « LESENS VALLÉE DE L'OISE » de Compiègne ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 28 août 2024

Le Maire
Denis FLOUR

